1792

DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL

DU DÉPARTEMENT.

AUJOURD'HUI trente Juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté, dans l'Aſſemblée du Conſeil du Département de Rhône & Loire, en ſurveillance permanente :

Vu le Procès-verbal dreſſé, le 20 Novembre 1791, de la nomination des Membres de la Municipalité & Notables de Saint-Martin-en-haut, en remplacement de ceux qui ſortoient ; ſuivant lequel Procès-verbal, M. Chataing, Maire ; MM. Benoît Clavel, Grégoire-Piegay, Jean Ruillat, Officiers municipaux ; M. Benoît Dumortier, Procureur de la Commune ; MM. Jean-Claude Ville-de-la-Baſſe-Cour, Jean Viricel, Jean-Claude Neſme, Jean Dulerieux, Chriſtophe Chervolin, & Jean-Marie Bonhomme, Notables, tous nouvellement élus, ont prêté le Serment de maintenir, de tout leur pouvoir, *la Conſtitution civile & politique du Royaume ;* d'être fideles à

la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.

Le Procès-verbal dressé, le 13 Novembre 1791, de la nomination des Membres de la Municipalité & du Conseil de la Commune de Duerne, en remplacement de ceux qui sortoient; lors duquel Procès-verbal, M. Blanchard, Maire; M. Bazin, Officier municipal; M. Jean-Antoine Malaval, Procureur de la Commune; MM. Jean-Antoine Garin, Claude Buisson, & Pierre Dumortier, Notables, nouvellement élus, ont prêté le Serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, *sauf leurs opinions religieuses*; d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.

L'Arrêté du Directoire du District de la Campagne de Lyon, du 7 Mai dernier, concernant les troubles religieux, duquel l'article V est ainsi conçu: « MM. les Maires, Officiers » municipaux, Procureurs de la Commune & Notables, élus » par la Commune de Saint-Martin-en-haut le 20 Novembre » dernier, & par la Commune de Duerne le 13 du même » mois, seront tenus de prêter, aussi-tôt après la réception » du présent Arrêté, en présence de leur Commune convo- » quée à cet effet, le Serment prescrit par la Loi, sans pou- » voir y faire aucun changement dans les termes, addition » ni restriction, & d'en envoyer le procès-verbal, dans la » huitaine, à M. le Procureur-Syndic; à défaut de quoi il » sera statué ce qu'il appartiendra. »

L'Arrêté du Directoire du Département, du 9 dudit mois, portant approbation formelle de l'article V du susdit Arrêté.

L'Arrêté du Directoire du District de la Campagne de Lyon, du 5 Juin suivant, portant que MM. les Maires, Officiers municipaux, Procureurs des Communes & Notables de Saint-Martin-en-haut & Duerne, nommés depuis la

S. Martin derniere, ſont de nouveau invités & requis de ſe conformer à l'article V de l'Arrêté du 7 Mai, ci-deſſus viſé, & d'en certifier M. le Procureur-Syndic, dans la huitaine; à défaut de quoi, & ledit délai expiré, leur refus de ſe conformer audit Arrêté ſera dès-lors regardé comme conſtant, & il ſera procédé contre eux à la forme de la Loi, ſans préjudice des contraintes & autres pourſuites qui pourront réſulter, contre MM. les Maire, Officiers municipaux & Procureur de la Commune de Saint-Martin, à défaut par eux d'avoir dépoſé au Secretariat de ce Diſtrict, les matrices de rôles des impoſitions fonciere & mobiliaire de leur Commune; & contre MM. les Maire & Officiers municipaux de Duerne, à défaut par eux d'avoir rapporté les matrices de rôles de la contribution mobiliaire.

Vu le Décret ſur la Conſtitution des Municipalités, en date du 14 Décembre 178), ſanctionné par le Roi; l'inſtruction ſur ce Décret, approuvée par le Roi.

La Loi du 28 Mai 1790.

Vu l'avis du Conſeil d'adminiſtration du Diſtrict de la Campagne de Lyon, en ſurveillance permanente, du 24 Juillet 1792, l'an IV de la Liberté:

Le Conſeil conſidérant que le Serment exigé par la Loi, de tous les Fonctionnaires publics, eſt le garant de leur civiſme & de leur dévouement à la Loi; que cette garantie n'eſt plus entiere, lorſque ce Serment n'eſt pas prêté dans toute ſa pureté;

Conſidérant que les Maires, Officiers municipaux, Procureurs des Communes & Notables de Saint-Martin-en-haut & Duerne, s'étant permis de compoſer avec la Loi, en mettant des reſtrictions au Serment qu'ils ont prêté, ne ſauroient mériter la confiance des Citoyens de leurs Com-

munes ; qu'il importe dans tous les temps, mais ſur-tout lorſque la Patrie eſt en danger, que des fonctions auſſi eſſentielles ne ſoient exercées que par des Fonctionnaires qui aient ſu ſe concilier cette entiere confiance ;

Conſidérant que les Maire & Officiers municipaux de Saint-Martin-en-haut n'ont que trop prouvé que les ſoupçons que faiſoit naître l'illégalité de leur Serment, n'étoient pas ſans fondement ; puiſque leur négligence à dépoſer les matrices de rôles, a néceſſité contr'eux les contraintes prononcées par la Loi ; puiſque, tant les Officiers municipaux de Saint-Martin que ceux de Duerne, ſont ſuſpectés d'avoir favoriſé les troubles religieux & la réſiſtance qui a été apportée à l'inſtallation des Curés élus par leurs Communes, ou de les avoir tout au moins perpétués par leur inaction, tandis qu'ils devoient faire agir la Loi pour les réprimer ;

Conſidérant que la négligence des Officiers municipaux dans la confection & le dépôt des matrices de rôles, conformément aux diſpoſitions de la Loi du 26 Mars 1791, leur a fait encourir la reſponſabilité ;

Conſidérant enfin que les Maires, Officiers municipaux, Notables & Procureurs des Communes de Duerne & de Saint-Martin-en-haut, n'ont point fait parvenir à M. le Procureur-Syndic l'acte de preſtation du Serment conſtitutionnel qu'ils ont été itérativement requis au nom de la Loi, de prêter purement & ſimplement, & notamment par Arrêté du Directoire du Diſtrict du 7 Mai 1792, & celui du Directoire du Département du 9 du même mois :

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions ;

Arrête que M. Chataing, Maire ; Mrs Benoît Clavel, Grégoire Piegay, Jean Ruillat, Officiers municipaux ; M. Benoît Dumortier, Procureur de la Commune ; Mrs Jean-

Claude Ville-de-la-Baſſe-Cour, Jean Viricel, Jean-Claude Neſme, Jean Dulerieux, Chriſtophe Chervolin, & Jean-Marie Bonhomme, Notables, tous élus par la Commune de de Saint-Martin-en-haut, le 20 Novembre dernier; M. Blanchard, Maire; M. Bazin, Officier municipal; M. Jean-Antoine Malaval, Procureur de la Commune; Mrs Jean-Antoine Garin, Claude Buiſſon, & Pierre Dumortier, Notables, élus par la Commune de Duerne, le 13 Novembre dernier; à défaut, par eux, d'avoir prêté le Serment dans les termes preſcrits par la Loi, & d'avoir, ſur deux invitations qui leur ont été faites par les Corps adminiſtratifs, rectifié le Serment illégal qu'ils avoient prêté, ſont deſtitués de leurs fonctions.

En conſéquence, que défenſes leur ſont faites, ſous les peines de droit, de s'y immiſcer directement ni indirectement, à compter du jour de la notification qui leur ſera faite du préſent Arrêté, à la requête de M. le Procureur-général-Syndic, pourſuites & diligence de M. le Procureur-Syndic du Diſtrict de la Campagne de Lyon; & qu'il ſera, ſans délai, procédé à leur remplacement dans des Aſſemblées des Citoyens actifs de leurs Communes reſpectives, leſquelles ſeront convoquées à cet effet, & auxquelles Aſſemblées aſſiſtera un Commiſſaire nommé par le Conſeil général du Diſtrict, pour veiller à l'obſervation des formalités preſcrites par les Loix conſtitutives des Municipalités ſur le fait des élections; & que les Citoyens qui ſeront élus prêteront, en préſence dudit Commiſſaire, entre les mains des Officiers municipaux non deſtitués, le ſerment pur & ſimple, tel qu'il eſt preſcrit par la Loi; dont & du tout ſera dreſſé procès-verbal.

Arrête, en outre, que juſqu'au remplacement deſdits Officiers municipaux deſtitués, les fonctions municipales ſeront exercées par Mrs les Officiers municipaux & Notables élus en 1790, qui ſont reſtés en exercice.

Le tout néanmoins ſans préjudice de la reſponſabilité en-

courue par lesdits Maires & Officiers municipaux, & des poursuites qui auroient pu ou doivent être continuées contr'eux, à la forme de la Loi, à défaut par eux d'avoir déposé les matrices de Rôles de leurs Communes.

Et sera le présent Arrêté imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue de ce Département.

FAIT & arrêté en Conseil, à Lyon, les jour & an susdits.

Expédition collationnée.

GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imp. du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.